

### **FORMULAIRE A/P**

Mis à jour : juillet 2020

#### STATISTIQUES TRIMESTRIELLES DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE SUBSTANCES INCLUSES AU TABLEAU II DE LA CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES DE 1971

(à communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) en application de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, de la résolution I de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes et des résolutions 1576 (L) et 1981/7 du Conseil économique et social)

Pays ou territoire :				Date :			
Service compétent :							
Titre ou fonction :							
Nom du responsable :				Courriel :			
Téléphone :				Télécopie :			
Signature :							
Ces statistiques se rapportent au :			trimestre de	l'année civile :			

#### CHANGEMENT D'UNITÉ DE MESURE

Dans un souci de cohérence des données, il est demandé que les quantités soient exprimées en KILOGRAMMES (KG) pour TOUTES les substances.

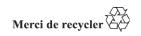
Le présent formulaire peut également être téléchargé à partir du site Web de l'OICS : www.incb.org, rubrique « Psychotropic Substances », Toolkit : « Form A/P ».

Merci de le remettre si possible au format XML ou MS Excel.

Ce formulaire, dûment rempli, doit être envoyé à :

Organe international de contrôle des stupéfiants Centre international de Vienne B.P. 500, A-1400 Vienne (Autriche)





#### **Notice**

#### (à lire attentivement avant de remplir le formulaire)

#### Généralités

- 1. La liste de toutes les substances psychotropes placées sous contrôle international figure dans l'annexe aux statistiques annuelles (la « Liste verte ») que l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) distribue chaque année aux gouvernements. Sont également placés sous contrôle international les sels des substances inscrites aux Tableaux de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, lorsque l'existence de tels sels est possible.
- 2. Les définitions ci-après sont données pour aider les répondants à remplir correctement le formulaire :
- a) Par « importation », au sens de la Convention de 1971, il faut aussi entendre, autant que possible, l'entrée dans un entrepôt de douane, un port franc ou une zone franche de marchandises en provenance de l'étranger; de même, par « exportation », il faut aussi entendre l'expédition à destination de l'étranger de marchandises en provenance d'un entrepôt de douane, d'un port franc ou d'une zone franche, bien que ces transactions puissent ne pas être considérées par les règlements douaniers internes comme de véritables importations et exportations. Il conviendra de s'assurer que les marchandises passant, après dédouanement, d'un en trepôt de douane, d'un port franc ou d'une zone franche dans le pays ou la région même ne sont pas enregistrées comme des importations, et que les marchandises passant du pays ou de la région même dans un entrepôt de douane, dans un port franc ou une zone franche situés dans ce pays ou cette région ne sont pas enregistrées comme des exportations. Toutefois, lorsqu'un envoi passe en transit par un pays ou une région à destination d'un autre pays, il ne doit pas être considéré comme importé et exporté par la région ou le pays de transit, même si cet envoi y est entreposé temporairement dans un entrepôt de douane, un port franc ou une zone franche;
- b) L'expression « substance psychotrope » désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou synthétique, ou tout produit naturel du Tableau I, II, III ou IV de la Convention de 1971. Ces Tableaux sont modifiés lorsqu'il y a lieu selon une procédure prévue à l'article 2 de la Convention ;
- c) Le terme « région » désigne toute partie d'un État qui, en vertu de l'article 28, est traitée comme une entité distincte aux fins de cette Convention. Il correspond au terme « territoire » employé dans les autres formulaires statistiques de l'OICS ;
- d) Les expressions « Tableau I », « Tableau II », « Tableau III » et « Tableau IV » désignent les listes de substances psychotropes portant les numéros correspondants, annexées à la Convention, telles que modifiées conformément à l'article 2.
- 3. Les chiffres à inscrire dans le formulaire doivent correspondre à la base anhydre pure de chaque substance psychotrope contenue dans les sels et les préparations, à l'exclusion du poids de toute autre substance non psychotrope avec laquelle elle pourrait être associée. Pour les substances psychotropes inscrites au Tableau II, le poids doit être exprimé en kilogrammes. Un tableau indiquant les coefficients de conversion nécessaires pour calculer la teneur en base anhydre pure des sels des substances inscrites aux Tableaux figure à la deuxième partie de la « Liste verte ».
- 4. La quantité de stupéfiants effectivement contenue dans un récipient conçu pour une dose individuelle (ampoule ou flacon) peut ne pas correspondre au contenu nominal. Afin d'éliminer d'éventuelles disparités dans les données sur les échanges commerciaux signalés par les importateurs et les exportateurs, il convient d'indiquer dans les statistiques uniquement le contenu nominal de ces récipients, qui est l'information demandée dans les autorisations d'importation.
- 5. Dans toute la mesure possible, les statistiques seront fondées sur le mouvement effectif aux frontières.

#### Remarques

6. Dans l'espace réservé aux remarques à la page 1, l'autorité chargée de remplir le formulaire peut communiquer à l'OICS tout renseignement propre à faciliter la compréhension des statistiques fournies.

### Section I. Statistiques des importations de substances inscrites au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

- 7. Le nom de chaque pays ou région d'origine des substances psychotropes importées doit être indiqué dans la colonne de gauche. Dans la ligne correspondante, la quantité de chaque substance psychotrope importée de ce pays ou de cette région doit être in diquée sous le nom de la substance.
- 8. Sous le nom de chaque substance psychotrope, il faut indiquer en grammes la quantité totale importée.

## Section II. Statistiques des exportations de substances inscrites au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

- 9. Le nom de chaque pays ou région de destination des substances psychotropes exportées doit être indiqué dans la colonne de gauche. Dans la ligne correspondante, la quantité de chaque substance exportée à destination de ce pays ou de cette région doit être indiquée sous le nom de la substance.
- 10. Sous le nom de chaque substance psychotrope exportée, il faut indiquer en grammes la quantité totale exportée.
- 11. Dans la deuxième section, comme dans la première, les marchandises retournées par un pays ou une région, pour une raison quelconque, au pays ou à la région d'exportation d'origine doivent être signalées comme une exportation par le pays ou la région qui retourne les marchandises et comme une importation par le pays ou la région où les marchandises sont retournées.

#### Section III. Autres informations statistiques jugées utiles par les autorités compétentes

12. Les autres informations statistiques jugées utiles par les autorités compétentes doivent être consignées dans cette section (par exemple, les données sur les saisies).

# I. Statistiques des importations de substances inscrites au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

(en kilogrammes)

	Amfétamine	Dexamfétamine	*delta- 9-THC	Fénétylline	GHB	Lévamfétamine	Lévométhamphétamine	Métamfétamine	Méthaqualone	Méthylphénidate	Racémate de métamfétamine	Sécobarbital	Zipéprol	†Autres substances
	(PA 003)	(PD 002)	(PD 010)	(PF 005)	(PG 002)	(PL 006)	(PL 007)	(PM 005)	(PM 006)	(PM 007)	(PM 015)	(PS 001)	(PZ 001)	
Importations totales : →														
Importations en provenance de : Pays ou région ↓														

<sup>\*</sup> Renvoie au *delta*-9-tétrahydrocannabinol et à ses variantes stéréochimiques d'origine synthétique. Les informations sur le *delta*-9-tétrahydrocannabinol produit à partir de la plante de cannabis (chanvre indien) doivent être signalées au titre des stupéfiants dans le Formulaire A (statistiques trimestrielles des importations et des exportations de stupéfiants) en tant que cannabis, résine de cannabis ou extrait de cannabis.

<sup>†</sup> Par ses décisions 63/5 à 63/11, la Commission des stupéfiants a décidé d'inscrire les substances ci-après au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 : AB-FUBINACA, 5F-AMB-PINACA, 5F-MDMB-PICA, 4-F-MDMB-BINACA, 4-CMC, N-éthylhexédrone et alpha-PHP. Conformément au paragraphe 7 de l'article 2 de la Convention, cette décision a pris pleinement effet pour chaque Partie le 3 novembre 2020. Les données relatives aux importations de toutes les substances du Tableau II de la Convention autres que celles expressément mentionnées dans le présent tableau doivent être consignées dans cette colonne.

# II. Statistiques des exportations de substances psychotropes inscrites au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

(en kilogrammes)

	Amfétamine	Dexamfétamine	*delta- 9-THC	Fénétylline	GHB	Lévamfétamine	Lévométhamphétamine	Métamfétamine	Méthaqualone	Méthylphénidate	Racémate de métamfétamine	Sécobarbital	Zipéprol	†Autres substances
	(PA 003)	(PD 002)	(PD 010)	(PF 005)	(PG 002)	(PL 006)	(PL 007)	(PM 005)	(PM 006)	(PM 007)	(PM 015)	(PS 001)	(PZ 001)	
Exportations totales: →														
Exportations à destination de : Pays ou région ↓														

<sup>\*</sup> Renvoie au *delta*-9-tétrahydrocannabinol et à ses variantes stéréochimiques d'origine synthétique. Les informations sur le *delta*-9-tétrahydrocannabinol produit à partir de la plante de cannabis (chanvre indien) doivent être signalées au titre des stupéfiants dans le Formulaire A (statistiques trimestrielles des importations et des exportations de stupéfiants) en tant que cannabis, résine de cannabis ou extrait de cannabis.

<sup>†</sup> Par ses décisions 63/5 à 63/11, la Commission des stupéfiants a décidé d'inscrire les substances ci-après au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 : AB-FUBINACA, 5F-AMB-PINACA, 5F-MDMB-PICA, 4-F-MDMB-BINACA, 4-CMC, N-éthylhexédrone et alpha-PHP. Conformément au paragraphe 7 de l'article 2 de la Convention, cette décision a pris pleinement effet pour chaque Partie le 3 novembre 2020. Les données relatives aux exportations de toutes les substances du Tableau II de la Convention autres que celles expressément mentionnées dans le présent tableau doivent être consignées dans cette colonne.

III. Autres informations statistiques jugées utiles par les autorités compétentes